



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.252/4
du 15 mai 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions de nomination aux emplois de greffier provincial et de receveur provincial'

Le 24 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions de nomination aux emplois de greffier provincial et de receveur provincial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 'portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne', le projet doit être soumis à l'avis de ce Conseil.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra à l'auteur du projet d'y veiller.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Conformément aux articles L2212-56 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le code), les mots « greffier provincial » et « receveur provincial » doivent être remplacés par les mots « directeur général » et « directeur financier ».

L'intitulé et le dispositif doivent être revus en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles L2212-56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 1^{er}, et L2212-63, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, du code.

Il convient dès lors d'omettre l'alinéa 1^{er} du préambule et de compléter l'alinéa 2 du préambule.

Pour chacune des dispositions du code modifiée par le décret ... 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' ¹, il y a lieu de mentionner la modification qu'elle a subie ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition attribuée au conseil provincial une compétence que lui attribue déjà les articles L2212-56, § 3, et L2212-63, § 2, du code.

L'article 1^{er} doit dès lors être omis.

Article 2

1. La disposition ouvre l'accès à la fonction de directeur au ressortissant d'un État membre de l'Union européenne. L'article 10, alinéa 2, de la Constitution énonce que « seuls [les Belges] sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers ».

En l'occurrence, aucune disposition légale ne consacre une telle possibilité.

En conséquence, le 1^o sera omis.

2. À l'article 2, 3^o, du projet, mieux vaut remplacer les mots « être de conduite irréprochable » par les mots « être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ».

Article 3

1. Selon les articles L2212-56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et L2212-63, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code, le directeur général et le directeur financier sont nommés par le conseil provincial. Ces dispositions visent tant la nomination définitive que l'admission au stage.

Par conséquent, à l'article 3, § 4, du projet, il faut remplacer le mot « Collège » par les mots « Conseil provincial ».

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 13 du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23.1 et 27 et formule F 3-2-3.

2. À l'article 3, § 4, la phrase « Il motive son choix » sera omise car cette obligation résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 4

1. La condition figurant au paragraphe 1^{er}, 1^o, est déjà énoncée à l'article 2, 5^o (lire 4^o)³.

L'article 4, § 1^{er}, sera reformulé en conséquence.

2. Au paragraphe 2, les mots « peut notifier » doivent être remplacés par le mot « notifie », compte tenu de l'exigence exprimée au paragraphe 1^{er} du même article.

La même observation vaut pour l'article 9, § 3.

Article 5

À l'article 5, alinéa 2, les mots « du présent arrêté » seront omis⁴.

La même observation vaut pour les articles 8, alinéa 2, et 12 du projet.

Article 6

Tel que le texte de la disposition est rédigé, il peut être interprété comme excluant le pouvoir du conseil provincial de prendre en considération pour la nomination de directeur l'expérience acquise par un candidat dans une autre commune ou dans un C.P.A.S.

Il convient dès lors de reformuler la phrase en précisant qu'« Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat ... (la suite comme au projet) ».

Article 7

La disposition est en défaut de fixer le niveau auquel doivent appartenir les agents qui postuleraient l'emploi de directeur général adjoint par voie de promotion⁵.

³ L'énumération est erronée et sera revue.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

⁵ Comparer avec l'article 7, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux' (avis 53.250/4 donné ce jour).

Article 13

En fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, le Gouvernement veillera à ce que cette date ne soit pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du code avec lesquelles l'arrêté est à mettre en rapport ⁶.

Article nouveau

L'exécutoire fait défaut ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

⁶ Voir l'article 52 du décret du ... 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'. Au moment où l'avis est donné, le décret a été adopté par le Parlement en sa séance du 17 avril 2013 (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/DECRET/744_25.pdf), il appartient au Gouvernement de le sanctionner et de le promulguer conformément à l'article 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/PARCHEMIN/744.pdf).

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162, 167 et formule F 4-7-1.